

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTRANGERS EN FRANCE

LE PRÉFET, DOMINIQUE BLAIS, CHARGÉ DE LA MISSION DE COORDINATION POUR L'ACCUEIL DES RÉFUGIÉS SYRIENS

Paris, le

1 9 JAN. 2015

Note à l'attention de

Mesdames et Messieurs les préfets de région et les préfets de département

s/c de Monsieur le directeur général des étrangers en France

22

Objet : accueil de réfugiés syriens et irakiens.

Par lettre de mission du 9 octobre 2014, dont copie jointe, le Premier ministre m'a confié la coordination de l'accueil des réfugiés syriens et irakiens en France, dans le respect des engagements du Président de la République.

Il s'agit de l'accueil sur le territoire national au titre de l'asile :

- de 500 réfugiés syriens en 2014 puis d'au minimum 500 supplémentaires en 2015 se trouvant dans les pays voisins de la Syrie, dans le cadre soit de la réinstallation en liaison avec le Hautcommissariat aux réfugiés des Nations unies (HCR), soit de l'admission humanitaire;
- de ressortissants irakiens se trouvant en Irak, persécutés, menacés ou déplacés en raison de leur appartenance à une minorité religieuse, ayant des liens avec la France ou pouvant être en situation d'extrême vulnérabilité.

La présente note a pour objet de vous rappeler les dispositions spécifiques mises en œuvre pour favoriser la qualité de l'accueil des ressortissants syriens et irakiens sur notre territoire et relatives :

- 1) aux procédures les concernant;
- 2) à l'accompagnement social des familles et au suivi de leur parcours d'insertion.
- I- RAPPEL DES PROCEDURES RELATIVES AUX OPERATIONS SPECIFIQUES D'ACCUEIL DE REFUGIES SYRIENS ET IRAKIENS ET DES DISPOSITIFS MIS EN ŒUVRE

Les procédures relatives aux demandes présentées par les ressortissants syriens et irakiens aux fins d'admission sur le territoire national au titre de l'asile, sont distinctes à raison du cadre juridique applicable à chaque catégorie de personnes :

.../...

I-1 LES SYRIENS ACCUEILLIS DANS LE CADRE DE L'OPERATION SPECIFIQUE D'ACCUEIL :

I-1.1 LES MODALITES D'IDENTIFICATION ET LE STATUT

I-1.1.1 Les règles spécifiques d'admission

Dans le cadre de l'opération spécifique d'accueil, les ressortissants syriens sont admis au titre de deux dispositifs distincts : la réinstallation et l'admission humanitaire.

o En ce qui concerne la réinstallation :

Cet engagement s'inscrit dans le cadre de l'accord-cadre signé avec le HCR en 2008, par lequel la France s'est engagée à examiner chaque année 100 dossiers de réinstallation soumis par le HCR. L'examen de ces dossiers est réalisé par le service de l'asile (DGEF) et après criblage sécuritaire des dossiers concernés.

La procédure de réinstallation permet à des personnes reconnues réfugiées par le HCR, accueillies dans des conditions précaires dans un premier pays d'asile, et qui ne peuvent retourner dans leur pays d'origine, d'être admis dans un second pays d'accueil où ils disposent de perspectives d'intégration.

o En ce qui concerne l'admission humanitaire :

Il s'agit de ressortissants syriens (ou palestiniens de Syrie) pour lesquels le HCR n'a pas procédé à l'examen du statut de réfugié, mais a identifié lors de l'enregistrement de la demande d'asile une vulnérabilité justifiant un accueil dans un autre pays que celui où ils ont fui.

Dans ce cas, les personnes sont identifiées au Proche-Orient par le biais de missions conjointes OFPRA/ministère de l'intérieur sur la base des dossiers proposés par le HCR. Ces missions permettent de vérifier que les personnes relèvent d'une protection internationale (compétence de l'OFPRA) et ne posent pas de problèmes sécuritaires (compétence du ministère de l'intérieur).

 Les Syriens bénéficiaires d'un visa au titre de l'asile accueillis en dehors de l'opération spécifique d'accueil

Cette opération d'accueil vient en complément de l'accueil de nombreux ressortissants syriens en France suite à la délivrance d'un visa de long séjour, notamment au titre de l'asile. Les visas au titre de l'asile sont délivrés par les postes consulaires sur instruction du service de l'asile de la DGEF.

I-1.1.2 Les dispositions communes à toutes les personnes rentrant dans le cadre de l'opération spécifique d'accueil

Quel que soit le mode d'identification (réinstallation ou admission humanitaire), la préparation du départ et l'organisation du voyage jusqu'en France sont pris en charge par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Une séance d'orientation culturelle sur la vie en France est organisée pour tous les groupes avant leur arrivée en France, ils sont attendus à l'aéroport et conduits directement vers leur lieu d'hébergement.

I-1.2 L'OBTENTION DU STATUT DE REFUGIE ET LA DELIVRANCE DES TITRES DE SEJOUR POUR LES RESSORTISSANTS SYRIENS

I-1.2.1 L'obtention du statut de réfugiés pour les ressortissants admis au titre de la réinstallation

Les personnes réinstallées disposent d'un statut de réfugié reconnu par le HCR et doivent, dès leur arrivée sur le territoire français, obtenir auprès de l'OFPRA le transfert de leur statut. En conséquence, l'OFPRA les auditionnera peu de temps après leur arrivée sur le territoire.

Dans l'attente du transfert du statut, ces personnes arrivent avec un visa au titre de l'asile, qui donne directement droit au récépissé valable six mois « étranger admis au titre de l'asile » en application de l'article R. 742-1 du CESEDA. Toutefois, l'objectif est de permettre la délivrance de la carte de résident très rapidement grâce à un transfert de statut intervenant si possible dans les deux semaines suivant leur arrivée.

I-1.2.2 L'obtention du statut de réfugiés pour les ressortissants syriens admis au titre de l'admission humanitaire

Dans ce cas, l'OFPRA ayant procédé aux entretiens avec les personnes concernées avant leur arrivée en France, la décision de reconnaissance du statut leur est notifiée dès leur arrivée à l'aéroport. Ce statut peut être celui de réfugié ou de protégé subsidiaire en fonction de la décision de l'OFPRA.

Compte tenu de l'attribution du statut de ces personnes dès leur arrivée, elles sont directement éligibles à la délivrance du titre de séjour correspondant.

I-1.2.3 L'obtention du statut de réfugié pour les Syriens admis en France avec un visa au titre de l'asile

Les bénéficiaires de visa au titre de l'asile admis en dehors des opérations spéciales doivent organiser leur propre voyage en France et relèvent du droit commun des demandeurs d'asile en ce qui concerne la saisine de l'OFPRA, mais bénéficient immédiatement lors de leur présentation en préfecture d'un récépissé de six mois leur permettant de travailler (article R. 742-1 du CESEDA).

La célérité dans les procédures de délivrance du récépissé permettra à ces ressortissants de saisir l'OFPRA dans les meilleurs délais et d'obtenir ainsi rapidement le statut, l'OFPRA veillant à des délais de décision rapides.

1-2. LES IRAKIENS ACCUEILLIS DANS LE CADRE DE L'OPERATION SPECIALE

I-2.1 LES MODALITES D'IDENTIFICATION ET LE STATUT

I-2.1.1 Les règles spécifiques d'admission

Dans la majorité des cas, les demandeurs contactent directement les postes consulaires d'Erbil ou de Bagdad, où leur demande d'accueil au titre de l'asile est prise en compte.

Dans certains cas, des particuliers résidant en France ont signalé auprès des autorités (notamment les préfectures) leur souhait d'accueillir leur famille vivant en Irak. En effet, par instruction du service de l'asile en date du 4 août 2014 (note INTV1419824N) relative à l'accueil des réfugiés irakiens, vous avez été invités à recueillir les offres d'hébergement des membres de famille et à les transmettre aux postes consulaires. Au cas où une seule et même personne s'engage à accueillir plusieurs familles différentes, vous pourrez utilement rappeler aux intéressés la portée de leur engagement. Dans les cas où la multiplication des attestations par une seule personne pourrait faire douter de la capacité à honorer réellement cet engagement, vous alerterez le poste consulaire.

Les demandes sont instruites par le personnel consulaire, puis transmises au service de l'asile du ministère de l'intérieur, qui se prononce sur la délivrance ou non d'un visa de long séjour au titre de l'asile en fonction d'un certain nombre de critères : menaces particulières du fait de l'appartenance à une minorité religieuse, lien avec la France et/ou vulnérabilité particulière etc.

Un criblage sécuritaire est automatiquement fait sur toutes les demandes préalablement à leur acceptation. Les demandes des personnes bénéficiant d'une possibilité d'hébergement à l'arrivée sont priorisées.

I-2.1.2 Les dispositions relatives à l'arrivée en France

Les personnes accueillies en France doivent, sauf cas exceptionnels (vols humanitaires affrétés par les autorités françaises) prendre en charge leur propre voyage et prendre leurs dispositions pour se rendre sur leur lieu d'hébergement.

I-2.2 L'OBTENTION DU STATUT DE REFUGIE ET LA DELIVRANCE DES TITRES DE SEJOUR

I-2.2.1 Le dépôt de la demande d'asile en préfecture et l'instruction par l'OFPRA de la demande du statut de réfugié présentée par les ressortissants irakiens.

Conformément à la note d'information envoyée aux préfectures le 4 août 2014 relative à l'accueil des réfugiés irakiens, ces derniers bénéficient d'une procédure accélérée pour l'enregistrement de leur demande d'asile en préfecture et doivent en conséquence bénéficier d'un rendez-vous rapide avec vos services. Ce premier rendez-vous rapide est déterminant pour permettre une procédure brève tant devant l'OFPRA que pour l'ouverture des droits sociaux.

Un récépissé portant mention « admis au titre de l'asile » leur est délivré, ainsi que le formulaire de demande d'asile auprès de l'OFPRA, et ils doivent adresser à l'OFPRA dans les plus brefs délais leur dossier de demande d'asile, comprenant notamment le récit, les documents originaux d'identité et d'état civil détenus, et la fiche familiale de référence (qui leur a été remise en amont de leur arrivée par le poste diplomatique et a pour but de faciliter l'établissement de l'état civil).

A la réception du dossier, et sauf exception, l'OFPRA ne les convoque pas pour un entretien dès lors qu'il dispose, au travers du courrier formel du poste consulaire dont il est en copie, de tous les éléments nécessaires pour rendre une décision très rapidement.

I-2.2.2 La délivrance rapide du titre de séjour correspondant

La délivrance des titres de séjour correspondants au statut accordé par l'Office devra se faire dans les plus brefs délais après la décision d'accord et l'établissement par l'Office de l'état civil.

II- LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET LE SUIVI DE L'INSERTION DES FAMILLES

Les actions d'accompagnement social et de suivi pouvant différer selon les deux dispositifs mis en place, cette note a pour objectif de les développer afin d'en faciliter la mise en œuvre.

II- 1. LE DISPOSITIF DEDIE AUX RESSORTISSANTS SYRIENS RENTRANT DANS L'OPERATION SPECIFIQUE D'ACCUEIL

II-1.1 Mobilisation de logements par des opérateurs chargés de la captation des logements (principalement ADOMA et COALLIA) auprès des bailleurs sociaux :

Afin de permettre la mise en œuvre de ce dispositif, le Préfet coordonnateur prendra l'attache des régions où les opérateurs ont identifié un potentiel de logements disponibles. Une réunion, à laquelle le Préfet coordonnateur participera, sera alors organisée par la préfecture de région ou de département afin de regrouper les principaux acteurs de l'accueil des réfugiés (services déconcentrés, OFII, ADOMA ou COALLIA etc.) et les municipalités concernées.

Il est précisé que le dispositif est organisé autour d'une arrivée d'un contingent de 30 à 35 personnes par ville, voire deux contingents en fonction des disponibilités.

II-1.2 Mesures d'accompagnement social mises en œuvre au travers de conventions entre le ministère de l'intérieur/DGEF et les principaux opérateurs auxquels il est fait appel :

Ce dispositif national est régi par une convention signée entre les opérateurs et la DGEF et fait l'objet d'un financement européen. Cette convention prévoit notamment le portage du bail locatif sur une période d'environ 3 mois (« bail glissant »), l'allocation d'une aide financière de subsistance pendant la période précédant l'ouverture des droits sociaux et un accompagnement social sur un an par un (e) assistant social dédié(e).

II- 2. LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL OUVERTES AUX FAMILLES IRAKIENNES ACCUEILLIES DANS LE CADRE DE L'OPERATION D'ACCUEIL

II- 2.1 Le suivi mis en place par l'OFII

L'OFII a mis en place depuis le 22 septembre 2014 un système de référents territoriaux dédiés qui assurent le suivi des familles irakiennes et facilitent les démarches. Ces référents, en lien avec les PADA, s'assurent des démarches en préfecture, de l'envoi de la demande d'asile à l'OFPRA, de l'ouverture des droits sociaux, de la scolarisation des enfants et de la signature du contrat d'accueil et d'intégration. Vous trouverez ci-joint la liste des référents territoriaux.

En tant que pivot du dispositif d'accompagnement social des ressortissants irakiens, l'OFII doit s'assurer de l'orientation rapide des demandeurs d'asile vers les CAF, CPAM et, pour faciliter les recherches d'emplois, l'agence Pôle emploi territorialement compétente. A cet effet, ces organismes, lorsqu'ils ont été saisis, doivent désigner, un référent qui agira en tant qu'interlocuteur privilégié du référent territorial de l'OFII.

II-2.2 L'accueil par des référents en France

Dans la plupart des cas, les ressortissants irakiens sont accueillis par leur propre famille en France. Il peut aussi arriver qu'elles soient prises en charge par des familles d'accueil volontaires, souvent mobilisées par le secteur associatif. Dans certains cas, plus rares, elles sont accueillies directement dans un logement mis à disposition par les communes.

II- 2.3 Les mesures relatives aux conditions d'hébergement

La prise en charge des ressortissants irakiens par les familles d'accueil en qualité de référents, requiert un suivi particulier tant au regard de la consistance des offres d'accueil et d'hébergement qui ont été consignées dans le dossier de demande de visa au titre de l'asile que de la pérennité de ces conditions.

Les personnes arrivant avec une proposition d'hébergement n'ont pas en principe vocation à intégrer le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA). L'offre de prise en charge dans le DNA n'est donc en principe pas nécessaire puisque la prise en charge a été attestée avant l'arrivée sur le territoire. Par ailleurs, les personnes arrivées par le biais de cette opération ayant vocation à obtenir dans des délais très brefs le statut de réfugié, la prise en charge dans le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) n'est pas adaptée à leur situation.

Toutefois pour les personnes qui se trouveraient en « rupture d'accueil », le plus souvent en raison de capacités de logement inadaptées à une cohabitation de longue durée, il pourra être nécessaire d'organiser leur orientation vers le DNA, si elles sont toujours en attente de l'octroi du statut, ou vers des offres spontanées d'hébergement dans les conditions précisées ci-dessous.

Afin de limiter l'impact sur le DNA, l'attention de vos services doit être appelée sur le signalement le plus en amont possible de ces situations auprès de l'OFII, chargé d'organiser l'orientation des familles vers les CADA ou CPH, avant une possible orientation vers des offres spontanées d'hébergement.

II- 2.4 L'orientation des familles de réfugiés irakiens sans solutions d'hébergement ou en « rupture d'accueil » vers les offres spontanées d'hébergement proposées par des communes, des associations ou des particuliers

Le signalement de ces situations de « rupture d'accueil » est effectué par l'OFII. La mise en relation entre les porteurs de ces offres potentielles d'hébergement et les familles de réfugiés irakiens sans référent ou en « rupture d'accueil », s'effectue sous l'autorité et à la diligence du Préfet coordonnateur qui en saisit les organismes et collectivités dont sont issues ces offres.

II-2.5 L'accompagnement des familles dans les démarches de dépôt des demandes d'asile et de transmission à l'OFPRA du dossier de demande du statut de réfugié.

L'accompagnement est réalisé conjointement par l'OFII et des plateformes d'accueil des demandeurs d'asile (PADA), avec le plein appui des associations, afin de prendre le rendez-vous à la préfecture et d'y accompagner les familles ainsi que d'apporter les aides nécessaire à la constitution du formulaire de demande d'asile en particulier pour la traduction en français ; enfin, d'accompagner les démarches en vue de l'ouverture des droits sociaux.

II-3 DISPOSITIONS COMMUNES AUX SYRIENS RENTRANT DANS LE CADRE DE L'OPERATION SPECIFIQUE D'ACCUEIL ET AUX IRAKIENS : LE DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES DANS LES DEMARCHES D'OUVERTURE DES DROITS SOCIAUX.

Un rendez-vous auprès de la CAF doit être pris dans les meilleurs délais pour permettre une ouverture rapide des droits au RSA et des droits aux prestations familiales pour les familles qui remplissent les conditions. Ce rendez-vous peut être pris dès la reconnaissance du statut par l'OFPRA, sans attendre que la préfecture ne délivre le récépissé du titre de séjour correspondant.

A cet effet, pour les personnes suivies par les référents de l'OFII, la transmission par l'OFII de la liste des noms des personnes accueillies et prises en charge par lui à la CAF compétente pour la prise de rendez-vous constitue la première manifestation de volonté permettant, ultérieurement (par ex. dans le cadre du « rendez-vous des droits »), d'ouvrir le droit au RSA notamment, et ce, à compter de la date de cette transmission par l'OFII, qui matérialise la demande de prestations. La transmission de ces noms à la CAF en vue de la prise de rendez-vous doit donc être faite dans les meilleurs délais.

Ces informations seront parallèlement adressées par l'OFII aux directeurs des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) du lieu de résidence des personnes accueillies et de Pôle emploi qui auront également de leur côté procédé à la désignation de référents pour le suivi de ces personnes. Les référents territoriaux de l'OFII devront porter une attention particulière aux changements d'adresse des intéressés et dès qu'ils ont connaissance de ces changements, les signaler systématiquement aux caisses auprès desquelles ils sont affiliés.

Des instructions spécifiques seront adressées aux caisses d'allocations familiales par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF). Ces instructions internes ont notamment pour but de répondre aux éventuelles difficultés qui pourraient survenir dans l'examen des demandes des ressortissants irakiens et syriens.

S'agissant notamment du RSA, les services de l'OFII pourront signaler à l'attention des personnes concernées ainsi qu'à leurs référents que la date d'effet pour l'ouverture du RSA notamment est la date de transmission de leur nom par l'OFII, qui matérialise leur demande de prestation. Sauf opposition exprimée par le demandeur à l'ouverture des droits à RSA, le consentement tacite de ce dernier à la transmission de son nom par l'OFII pour ouvrir les droits est présumé.

III- L'ORGANISATION DU SUIVI DE L'INSERTION SOCIALE DES REFUGIES ET DE LEUR FAMILLE

III-1.1 UN SUIVI ASSURE PAR LES OPERATEURS POUR LES SYRIENS ACCUEILLIS DANS LE CADRE DE L'OPERATION SPECIFIQUE D'ACCUEIL

Les opérateurs conventionnés au niveau national pour l'accueil des ressortissants syriens accueillis dans le cadre de l'opération assurent le suivi des personnes ainsi accueillies. Un comité de pilotage mis en place sous l'égide du préfet de département sera toutefois de nature à assurer une bonne coordination des acteurs.

III-1.2.LES MISSIONS DE CORRESPONDANT UNIQUE ET DE RESTITUTION DU SUIVI DES FAMILLES IRAKIENNES

Afin d'assurer un suivi, l'OFII mobilise l'ensemble des données relatives aux étapes clés du parcours d'insertion des réfugiés irakiens (CAI, visites médicales, formation-stages linguistiques etc.).

Une synthèse régionale est établie par l'OFII sous couvert des préfets de département qui est agrégée au plan national à l'initiative du Préfet coordonnateur et dont les conclusions sont présentées de façon semestrielle devant les comités de coordination des programmes d'accueil de réfugiés syriens et irakiens.

Afin de faciliter la mise en œuvre de ces dispositions, vous voudrez bien nommer un référent au sein de chaque département qui pourra être l'interlocuteur privilégié des référents de l'OFII. Je vous remercie de bien vouloir remonter à l'adresse <u>asileirak-dgef@interieur.gouv.fr</u> les noms de vos référents d'ici à la fin du mois de janvier 2015.

Dominique BLAIS

Copie: OFPRA/OFII